

Représentativité syndicale Mesure d'audience

Comme rappelé dans les Informations mensuelles du mois de mai 2013, la mesure d'audience constitue le critère central permettant d'établir la représentativité d'une organisation syndicale, tant aux niveaux national et interprofessionnel, qu'au niveau d'une branche professionnelle.

Attendu, l'arrêté du 30 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel est paru au journal officiel le 1er juin dernier. Il en ressort les éléments suivants :

- Sont reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel, les organisations syndicales suivantes :
 - la Confédération générale du travail (CGT) ;
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
 - la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) ;
 - la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).
- Au niveau interprofessionnel, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-2 du Code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :
 - la Confédération générale du travail (CGT) : 30,63 % ;
 - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 29,71 % ;
 - la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) : 18,28 % ;
 - la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 10,76 % ;
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 10,62 %.

On précisera enfin que les scores des organisations syndicales au niveau de la branche professionnelle représentant les Services de santé au travail interentreprises n'ont pas encore fait l'objet d'un arrêté ministériel. ■

Retraite complémentaire (AGIRC-ARRCO)

Hausse des cotisations à partir du 1^{er} janvier 2014 : impact sur le bulletin de paie

Les partenaires sociaux se sont rencontrés le 13 mars dernier relativement aux régimes de retraite complémentaire et ont décidé à la majorité d'augmenter les cotisations de retraite complémentaire. L'Accord national interprofessionnel du 13 mars 2013 acte ainsi la hausse des cotisations salariales et patronales obligatoires. L'impact sur les bulletins de paie sera visible à partir du 1^{er} janvier 2014.

Augmentation des taux contractuels de cotisations

L'ANI du 13 mars prévoit une augmentation des taux contractuels obligatoires de cotisation de l'Arrco et de l'Agirc qui sera majoré de 0,10 point en 2014 et 2015. Le taux d'appel sera, comme aujourd'hui, fixé à 125 %.

Concernant l'ARRCO, il est prévu d'augmenter le taux contractuel :

- Au 1^{er} janvier 2014 :
 - 6,10 % (au lieu de 6 %) sur la tranche 1. Elle sera appelée à 7,625 % (contre 7,50 % aujourd'hui),
 - 16,10 % (au lieu de 16 %) sur la tranche 2. Elle sera appelée à 20,13 % (contre 20 % aujourd'hui).
- Au 1^{er} janvier 2015 :
 - 6,20 % sur la tranche 1. Elle sera appelée à 7,75 %.
 - 16,20 % sur la tranche 2. Elle sera appelée à 20,25 %.

Pour l'AGIRC, le taux contractuel sera porté :

- Au 1^{er} janvier 2014, à 16,34 % (au lieu de 16,24 % aujourd'hui) et sera appelé à 20,425 % (au lieu de 20,30 %).
- Au 1^{er} janvier 2015, à 16,44 % et sera appelé à 20,55 %.

L'Accord national interprofessionnel du 13 mars 2013 acte ainsi la hausse des cotisations salariales et patronales obligatoires. L'impact sur les bulletins de paie sera visible à partir du 1^{er} janvier 2014.

Quid des SSTI qui appliquent des taux contractuels supérieurs au taux obligatoire ?

Jusqu'en 1993, les entreprises relevant de l'Accord du 8 décembre 1961 avaient la possibilité de décider de souscrire des engagements en Arrco au titre des opérations dites facultatives, en relevant leur taux de cotisation au-delà de 6 % sur la T1 et de 16 % sur la T2. Une telle opération permettait de faire acquérir aux salariés davantage de droits que ceux résultant du seul taux obligatoire.

De tels engagements ont été pris, soit individuellement par les entreprises adhérentes, soit collectivement par la signature d'une convention collective ou d'un accord de retraite applicable à un secteur d'activité.

Dans la branche des Services de santé au travail interentreprises, il n'y a pas eu d'accord de retraite. Depuis le 2 janvier 1993, les entreprises ne sont plus autorisées à relever leur taux de cotisation Arrco au-delà de 6 % sur T1 (pour les salariés cadres et non-cadres) et de 16 % sur T2 (pour les salariés non-cadres exclusivement).

Néanmoins, certains SSTI appliquent des taux supérieurs au taux contractuel obligatoire souscrit individuellement avant 1993. Si vous êtes dans ce cas, **c'est la part facultative des taux contractuels supérieurs à 6 % qui se trouve réduite sans modifier le taux global contractuel.**

Pour un SSTI dont le taux contractuel est actuellement de 7,80 % (6 % obligatoire + 1,80 facultatif), le taux contractuel global n'est pas modifié au 1^{er} janvier 2014, mais à cette date sa répartition deviendra la suivante :

6,10 taux contractuel obligatoire + 1,7 facultatif = 7,80 %. Le taux d'appel global n'est pas modifié. Il est égal à 7,80 x 125 % = 9,75 %.

En conclusion, en ARRCO, seuls les SSTI qui sont actuellement au taux obligatoire contractuel de 6 % verront leurs cotisations augmenter sur la T1. ■